

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.573 du 22 novembre 2013

A. 208.892/VIII-8626

En cause : **FINET** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE
et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut, représentée par
le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 21 mai 2013 par Isabelle FINET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège provincial du 14 mars 2013 octroyant à Madame Sarah DEVROEDE, Chef de Division administratif à l'inspection générale des ressources humaines, la fonction supérieure de Directeur A5 à dater du 1^{er} avril 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI loco M^{es} Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 5 février 1961, est entrée au service de la partie adverse en 1982. Elle a la qualité d'agent statutaire depuis 1988.

2. Au mois de juin 2011, un poste de directeur A5 au sein des services administratifs de l'Inspection générale des Ressources humaines des services généraux provinciaux devient vacant à la suite du départ à la retraite de Jean-Pierre TOUBEAU.

Le 1^{er} décembre 2011, la requérante écrit au greffier provincial que l'inspecteur général a émis le souhait de pourvoir à cette vacance par la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures et que bien qu'elle émette des réserves sur le choix d'une telle procédure dans la mesure où l'emploi concerné est définitivement vacant, elle entend néanmoins se porter candidate.

Deux autres agents, Laurent VANPYPERZEELE et Sarah DEVROEDE, se portent également candidats.

À une date que le dossier ne permet pas de déterminer, la partie adverse désigne Sarah DEVROEDE pour pourvoir temporairement à la vacance de l'emploi.

3. Le 4 octobre 2012, le collège provincial désigne Sarah DEVROEDE pour l'exercice de fonctions supérieures à partir du 1^{er} octobre 2012 afin de pourvoir à

la vacance temporaire d'un emploi de directeur A5 au sein des Services Transversaux et Stratégiques (STS) dont le titulaire est en congé de maladie.

Le 30 novembre 2012, la requérante introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision.

Par son arrêt n° 222.596 du 22 février 2013, le Conseil d'État constate que la décision du 4 octobre 2012 a été retirée et qu'il n'y a par conséquent plus lieu de statuer.

4. Le 8 novembre 2012, Alain BRAUN, directeur A5 à titre définitif au sein des Services Transversaux et Stratégiques, est désigné pour exercer les fonctions supérieures de rang A6 à partir du 1^{er} décembre 2012.

5. Lors de sa séance du 24 janvier 2013, le collège provincial décide qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de deux emplois de directeur A5, l'un par la voie de la promotion et l'autre, par l'octroi de fonctions supérieures.

6. L'appel à candidatures pour l'attribution d'un poste de directeur A5 par la voie de la promotion est lancé le 6 février 2013. Outre la requérante, deux agents se portent candidats, Laurent VANPYPERZEELE et Pascal GILQUIN, à qui cette promotion est accordée le 14 mars 2013.

7. L'appel à candidatures pour l'attribution temporaire de la fonction de directeur A5 par la voie de la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures fait quant à lui l'objet d'une note de service du 7 février 2013, précisant que :

" Les conditions d'accession à ce grade sont les suivantes dans la catégorie «personnel administratif» :

- bénéficiaire de l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent nommé à titre définitif;
- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante".

La note de service précitée renvoie à un descriptif de fonction ainsi rédigé :

" Description de la fonction et qualités requises

Le Directeur administratif assistera l'Inspectrice générale dans l'accomplissement de ses missions et sera placé hiérarchiquement sous son autorité.

Il pourra participer, avec l'Inspectrice générale, au Comité de direction de l'IGRH ainsi qu'au Comité de management provincial, au Comité de négociation et de concertation ainsi qu'au Collège des cinq fonctionnaires, en matière disciplinaire.

Il pourra être appelé à remplacer l'Inspectrice générale en cas d'absence.

Sa mission consistera en la coordination et la supervision des Services administratifs de l'IGRH composés de différents services :

- Statut-Paie
- Maladies
- Cellule d'appui juridique et législatif
- Service médical provincial
- Service des pensions

Il veillera à la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels de la Direction administrative.

Il devra agir en qualité de conseil et d'expert juridique en matière de droit administratif, social et du travail. Cette mission de conseil et d'expertise se traduira notamment à travers différentes attributions, assumées personnellement ou par les différents services qui composent la direction :

- élaboration et mise à jour des règlements administratifs et pécuniaires dans tous les domaines de la gestion administrative des dossiers du personnel
- élaboration et mise à jour des règlements organiques et des règlements d'ordre intérieur et des règlements de travail en collaboration avec les institutions et les services provinciaux
- rédaction et communication des dispositions réglementaires au personnel et aux institutions provinciales
- conseils quant à l'application des règlements et de la gestion des cadres des institutions
- réfèrent pour toutes les implications informatiques de la gestion du personnel
- gestions et contrôle administratif et de paie des dossiers du personnel non enseignant
- instruction des dossiers de peines disciplinaires
- conception et rédaction des rapports au Collège et de résolutions du Conseil provincial
- supervision de la gestion des pensions du personnel non enseignant
- supervision du Service médical provincial en matière de contrôle de l'absentéisme et de statistiques médicales

Il sera en relation permanente avec l'Inspectrice générale, les différents départements de l'IGRH, le Greffier provincial, les Responsables d'instruction.

Sur délégation de l'Inspectrice générale, il sera l'interlocuteur pour les matières ayant trait à la gestion administrative des RH énoncées ci-dessus, du Collège et du Conseil provincial, de la Tutelle régionale, de l'Association des Provinces wallonnes et des autres structures publiques.

Outre une excellente maîtrise des matières juridiques et des outils informatiques qui sous-tendent la gestion quotidienne (HR400, lotus, word, excel, ...), les qualités personnelles requises sont : la disponibilité, l'esprit d'analyse et de synthèse, la capacité de décision, le sens d'organisation du travail, la droiture et la réserve, la communication, l'esprit d'initiative et la vision stratégique d'ensemble à court, moyen et long terme.

Il devra, en outre, se former de manière continue et s'informer pour être en phase avec l'évolution du métier".

Trois agents posent leur candidature : Laurent VANPYPERZEELE, Sarah DEVROEDE et la requérante.

8. Au terme de son examen des trois candidatures déposées, l'inspectrice générale des ressources humaines émet l'avis que la requérante "n'a pas les

compétences requises pour le poste", que Laurent VANPYPERZEELE "ne correspond pas au profil attendu pour le poste" et que Sarah DEVROEDE "correspond parfaitement au profil de la fonction" ce qui la conduit, le 12 mars 2013, à proposer au collège provincial la désignation de cette dernière pour l'exercice des fonctions supérieures de directeur A5.

9. Lors de sa séance du 14 mars 2013, le collège provincial décide d'attribuer les fonctions supérieures de directeur A5 à Sarah DEVROEDE à partir du 1^{er} avril 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est porté à la connaissance de la requérante par un courrier du 19 mars 2013.

10. Le 1^{er} mai 2013, Marie-Claire LEMAIRE, directeur A5, est mise à la retraite pour cause d'inaptitude physique;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante fait valoir que l'acte attaqué porte atteinte à son honneur et à sa réputation au sein de l'administration provinciale dans laquelle elle travaille depuis trente ans puisqu'il révèle que la partie adverse considère qu'elle n'est pas apte à exercer les fonctions supérieures de directeur; qu'elle estime que l'acte attaqué, en ce qu'il constate qu'elle n'a pas de diplôme universitaire et porte à son égard "des accusations par rapport auxquelles elle n'a pu se défendre (responsabilité dans des dysfonctionnements de l'I.G.R.H.)", contient des propos dénigrants de nature à écorner son image vis-à-vis de ses collègues puisqu'il donne l'impression qu'elle est incompétente; qu'elle soutient que ce préjudice est difficilement réparable en arguant que lorsqu'un arrêt d'annulation interviendra, elle aura perdu toute chance de se voir un jour confier lesdites fonctions à titre temporaire, "avec toutes les conséquences que cela aura sur ses chances d'être promue", dès lors que soit la décision critiquée aura cessé de produire ses effets par l'arrivée du terme de six mois, soit la désignation attaquée aura été renouvelée, soit enfin, la bénéficiaire de l'acte attaqué aura été promue directeur; qu'enfin, elle expose qu'elle risque de perdre toute chance d'être promue dans l'emploi concerné en expliquant qu'elle a cinquante-deux ans, que l'emploi sera définitivement vacant le 1^{er} mai 2013 et que la bénéficiaire de l'acte attaqué sera logiquement la mieux placée pour être promue et en arguant que compte tenu des délais de la procédure en annulation, le risque est grand que lors de la réfection de son acte, la partie adverse hésite à promouvoir une candidate proche de l'âge de la retraite;

Considérant que toute postulation expose le candidat à un risque d'échec et aux désagréments qui y sont liés, lesquels, par conséquent, ne sauraient être, sauf

circonstances exceptionnelles ou particulières, considérés comme un préjudice grave difficilement réparable; que l'appréciation selon laquelle un agent n'est pas apte à exercer des fonctions supérieures n'est pas, en tant que telle, dénigrante dès lors que l'exercice, même parfait, de fonctions déterminées n'implique pas automatiquement l'aptitude à exercer des fonctions supérieures; que la circonstance que l'appréciation selon laquelle un candidat n'a pas toutes les qualités requises pour exercer l'emploi mis en compétition soit péniblement ressentie par celui qui en est l'objet, est inhérente aux risques de toute compétition et ne peut être source de préjudice grave et difficilement réparable que dans l'hypothèse où les propos tenus ont, à l'évidence, quant au fond ou quant à la forme, un caractère dénigrant et où, par ailleurs, il en a été donné une certaine publicité; que le constat que la requérante n'est pas porteuse d'un diplôme universitaire est purement objectif et n'a rien de dénigrant; que la partie adverse n'a pas davantage dénigré la requérante en lui rappelant qu'en sa qualité de responsable de service, elle porte, avec d'autres, la responsabilité des dysfonctionnements au sein de l'IGRH (Inspection générale des Ressources humaines); que, par ailleurs, la requérante ne prétend pas et aucun élément du dossier ne révèle qu'une publicité quelconque aurait été donnée à la décision attaquée; qu'il n'est dès lors pas démontré que l'acte attaqué serait de nature à lui causer un préjudice moral tel qu'il ne pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de perdre toute chance d'être désignée à la fonction supérieure de directeur A5 ou promue dans cet emploi, le préjudice allégué ne peut davantage être retenu; qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'agent désigné dans la fonction supérieure de directeur A5 ne pourra s'autoriser de l'expérience acquise dans l'exercice de cette fonction; que la requérante qui n'est âgée que de cinquante-deux ans ne sera pas admise à la retraite avant plusieurs années; qu'en égard aux délais dans lesquels un arrêt sur le fond sera rendu, une éventuelle annulation de l'acte attaqué interviendra en temps utile afin que la requérante puisse espérer être désignée dans les fonctions supérieures de directeur A5 ou promue dans cet emploi en cas d'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.